

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1008 du 27 juillet 2007

dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 février 2007 par , de nationalité congolaise (D.R.), contre la décision (/) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître BINZUNGA A., , et Madame MINICUCCI I., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le Commissaire général a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je dois refuser de vous reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Je m'appuie ci-après sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans cette convocation, qui a été envoyée à votre domicile élu par courrier recommandé le 03/11/2006. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En terme de requête la partie requérante soutient que la convocation lui adressée par le Commissaire général ne lui est pas parvenue suite à une circonstance de force majeure, la convocation ayant été déposée dans une autre boîte aux lettres. Elle produit une attestation signée par le président, le secrétaire et un travailleur social du CPAS de Wavre dont il ressort que la convocation a été trouvée par ce travailleur social dans une boîte aux lettres qui n'était attribuée à personne.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du caractère contradictoire de la procédure et du non respect de l'adage « *audi alteram partem* » en ce que le Commissaire général a estimé que le requérant n'a pas donné suite à la convocation lui adressée sans motif valable.

2.3. La partie requérante demande au Conseil « d'ordonner la réouverture des débats et de renvoyer son dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

3. L'examen de la requête

3.1. Le Conseil rappelle qu'il n'a aucune compétence pour ordonner la réouverture des débats devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois de considérer que la partie requérante lui demande en réalité, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») d' « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et, suite à cette annulation, de renvoyer le dossier au Commissaire général.

3.2. La partie requérante ne conteste pas que le Commissaire général a notifié sa convocation au domicile élu du requérant mais soutient que l'article 57/10 de la loi ne trouvait pas à s'appliquer dès lors qu'une circonstance de force majeure a placé le requérant dans l'impossibilité de recevoir la convocation lui adressée.

3.3. L'article 57/10 de la loi, tel qu'il était applicable au moment des faits, se lit comme suit :

« L'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance ou la confirmation de la qualité de réfugié. ».

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le Commissaire général a notifié la convocation au domicile élu du requérant par pli recommandé à la poste et par pli ordinaire et que le requérant n'y a pas donné suite dans le mois de son envoi. Il appert de l'attestation qu'il produit que la convocation a été distribuée dans une boîte aux lettres qui ne lui était pas attribuée, en sorte que cette erreur de la poste l'a mis dans l'impossibilité de recevoir la convocation. Cette erreur de la poste constitue une circonstance de force majeure, dès lors qu'elle résulte d'un événement indépendant de la volonté du requérant et qu'il n'aurait pu prévoir, ni conjurer.

3.5. La décision attaquée est motivée uniquement sur l'absence de suite réservée à la convocation. Or, il résulte des développements *supra* que suite à une circonstance de

force majeure le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de donner suite à la convocation. Par suite, le motif unique de la décision attaquée se trouve privé de fondement. La décision attaquée est par conséquent entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG 06/01233) rendue le 23 janvier 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 27 juillet 2007 par :

,

M. WAUTHION, .

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION. .